

Vincennes, le 25 mai 2018

**N/Réf. : CODEP-PRS-2018-023944**

TRANSPORT LIFE  
20, rue de la grange aux belles  
75010 PARIS

**Objet :** Contrôle du transport de substances radioactives  
Identifiant de l'inspection : INSNP-PRS-2018-1011

**Références :** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-98.  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.  
[1] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).  
[2] Arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation.  
[3] ADR, Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, version 2017.  
[4] Lettre de suite CODEP-PRS-2017-038884 suite à l'inspection réalisée le 22 septembre 2017

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-19 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu, le 30 avril 2018, dans les locaux de la société ISOLIFE à Villebon-sur-Yvette (91). L'inspection avait pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative au transport de colis contenant des produits radio-pharmaceutiques.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 30 avril 2018 a été réalisée dans les locaux de la société ISOLIFE, à Villebon-sur-Yvette (91).

Les inspecteurs ont contrôlé le respect des dispositions réglementaires relatives au conseiller à la sécurité pour le transport, à la personne compétente en radioprotection, au système de management de la qualité, à la formation du chauffeur, aux contrôles réalisés avant départ, au programme de protection radiologique, à la dosimétrie, aux vérifications périodiques de non-contamination.

Le véhicule de transport de la société a également été contrôlé, bien que ce dernier ne contienne pas de colis radioactif.

Il ressort qu'au jour de l'inspection, les non-conformités qui avaient été relevées lors de l'inspection de bord de route réalisée le 22 septembre 2017 à Saint-Cloud ont été levées. Quelques points de non-conformités réglementaires ont cependant été relevés sur les attendus liés au transport (arrêté TMD et ADR). L'inspection relève un manque de rigueur dans la gestion de la documentation, ainsi que des défauts d'équipements du véhicule de transport. D'autres documents relatifs à la déclaration du CST en Préfecture et à un audit de surveillance réalisé par ISOLIFE sont par ailleurs demandés.

L'ensemble des écarts constatés est détaillé ci-dessous.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **Gestion documentaire**

*Conformément aux dispositions du point 1.7.3 de l'ADR rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence [1], un système de management de la qualité fondé sur des normes internationales, nationales ou autres, acceptables pour l'autorité compétente, doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR pour en garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR.*

Le système documentaire de la société TRANSPORT LIFE comporte des documents parfois présents dans plusieurs versions. Des documents anciens et qui ne sont plus en vigueur restent consultables.

**A1. Je vous demande de revoir les modalités de gestion de votre référentiel documentaire afin de disposer en permanence de documents à jour.**

### **Signalisation orange**

*Conformément aux dispositions du point 5.3.2.1.1 de l'ADR rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence [1], les unités de transport transportant des marchandises dangereuses doivent avoir, disposées dans un plan vertical, deux panneaux rectangulaires orange conformes au 5.3.2.2.1. Ces panneaux doivent être fixés l'un à l'avant, et l'autre à l'arrière du l'unité de transport, perpendiculairement à l'axe longitudinal de celle-ci. Ils doivent être bien visibles.*

La plaque orange présente à l'arrière du véhicule était mal fixée.

**A2. Je vous demande de veiller au respect des exigences de l'ADR en matière de signalisation orange. Je vous demande de m'indiquer les dispositions que vous prendrez pour remédier à cette situation.**

### **Equipements de protection générale et individuelle**

*Conformément aux dispositions du point 7.5.7.1 de l'ADR, chaque unité de transport contenant des marchandises dangereuses à bord doit être munie des équipements de protection générale et individuelle selon le 8.1.5.2.*

*Toute unité de transport doit avoir à son bord les équipements suivants :*

- une cale de roue par véhicule, de dimensions appropriées à la masse brute maximale admissible du véhicule et au diamètre des roues;
- deux signaux d'avertissement autoporteurs ;
- du liquide de rinçage pour les yeux ;

*et pour chacun des membres de l'équipage :*

- un baudrier fluorescent (semblable par exemple à celui décrit dans la norme européenne EN ISO 20471471) ;
- un appareil d'éclairage portatif conforme aux prescriptions de la section 8.3.4 ;
- une paire de gants de protection ;
- un équipement de protection des yeux (lunettes de protection).

Les inspecteurs ont constaté que l'appareil d'éclairage portatif ne fonctionnait pas le jour de l'inspection.

**A3. Je vous demande de vous assurer que chaque unité de transport contenant des marchandises dangereuses ait à son bord les équipements prévus dans l'ADR, opérationnels et adaptés au véhicule considéré.**

## **B. Compléments d'information**

### **Conseiller à la sécurité : déclaration**

*Conformément à l'article 6 paragraphe 2 de l'arrêté en référence [1], le chef de toute entreprise concernée doit indiquer l'identité de son conseiller, suivant le modèle de déclaration CERFA n° 12251\*02 disponible sur le site internet du ministère chargé des transports terrestres de matières dangereuses (<http://www.ecologie-solidaire.gouv.fr>), au préfet de région – direction régionale chargée des services de transport ou du contrôle des transports terrestres – où l'entreprise est domiciliée. Si le conseiller est une personne extérieure à l'entreprise, il doit être joint à cette déclaration une attestation de celui-ci indiquant qu'il accepte cette mission.*

Il a été indiqué aux inspecteurs que le conseiller à la sécurité pour le transport, extérieur à l'entreprise, avait été déclaré à la Préfecture. Cependant, aucune preuve n'a pu être apportée.

**B1. Je vous demande de me transmettre la preuve de la déclaration de votre conseiller à la sécurité pour le transport à la Préfecture.**

### **Compte-rendu d'audit de surveillance**

*Conformément aux dispositions de l'ADR (point 1.8.3.3), sous la responsabilité du chef d'entreprise, le conseiller a pour mission essentielle de rechercher tout moyen et de promouvoir toute action, dans les limites des activités concernées de l'entreprise, afin de faciliter l'exécution de ces activités dans le respect des dispositions applicables et dans les conditions optimales de sécurité. Ses tâches, adaptées aux activités de l'entreprise, sont en particulier les suivantes :*

- Examiner le respect des prescriptions relatives au transport de marchandises dangereuses ;
- Conseiller l'entreprise dans les opérations concernant le transport de marchandises dangereuses ;
- Assurer la rédaction d'un rapport annuel destiné à la direction de l'entreprise ou, le cas échéant, à une autorité publique locale, sur les activités de cette entreprise relatives au transport de marchandises dangereuses. Le rapport est conservé pendant 5 ans et mis à la disposition des autorités nationales, à leur demande.

Il a été indiqué aux inspecteurs qu'un audit de surveillance de la société TRANSPORT LIFE avait été réalisé par le CST le 7 décembre 2017. Cependant, le compte-rendu global de cet audit ainsi que les recommandations qui ont été faites par le CST à l'entreprise n'ont pas pu être consultés par les inspecteurs.

**B2. Je vous demande de me transmettre l'ensemble des documents liés à cet audit.**

## **C. Observations**

Sans objet

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : [paris.asn@asn.fr](mailto:paris.asn@asn.fr), en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>  
Le cas échéant, merci de transmettre le lien et le mot de passe obtenus à l'adresse : [paris.asn@asn.fr](mailto:paris.asn@asn.fr) en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**SIGNEE PAR : B. POUBEAU**